

## Rénovation de pouvoirs

En vertu d'indults, que lui a accordés le Saint Siège, le 29 décembre 1902, S. G. Mgr l'Archevêque de Québec renouvelle, pour le temps de la durée de ces indults (*ad quinquennium*), en faveur de tous les prêtres de ce diocèse qui ont actuellement juridiction, les pouvoirs et privilèges suivants, qui ne pourront être exercés en dehors du diocèse :

1. — La faculté de donner aux nouveaux convertis, ainsi qu'aux fidèles en danger de mort, l'indulgence plénière : *Concedendi Indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterint.*

2. — La faveur de jouir de l'autel privilégié personnel tous les lundis de l'année, dès lors que la rubrique permet de célébrer une messe de *Requiem*, ou le mardi, si la rubrique ne le permet pas le lundi : *Singulis secundis feriis non impeditis officio IX lectionum, vel eis impeditis, die immediate sequenti, liberandi animas secundum eorum intentionem a purgatorii pœnis per modum suffragii.*

3. — Le privilège de porter aux malades le Saint Sacrement privément et sans lumière, là où les circonstances l'exigent : *Deferendi SSimum Sacramentum occulte ad infirmos sine lumine. . . . si periculum sit sacrilegii.*

4. — Le pouvoir de bénir les chapelets, croix et médailles, et de leur appliquer les indulgences, même celles dites de sainte Brigitte : *Benedicendi coronas precatorias, cruces, seu sacram numismata, eis que applicandi indulgentias divæ Birgitte nuncupatas.* Les prêtres qui reçoivent ce pouvoir pour la première fois pourront se procurer au secrétariat une feuille imprimée, qui contient le catalogue officiel des *Indulgences dites apostoliques.*

5. Le pouvoir de recevoir les fidèles dans les confréries de la B. V. M. du Mont-Carmel et de la Bonne Mort, de bénir ou indulgencier et d'imposer les scapulaires propres à ces confréries : *Adscribendi Confraternitatibus B. M. V. de Monte Carmelo et Bonæ Mortis Christifideles, dummodo sint presentes in loco adscriptionis, eorumque nomina in albo relative*